

# LES PRÉCISIONS SUR LES PIÈCES DU DOSSIER



## **Traduction des documents**

Tous les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français ou en anglais, conformément à l'article 4 de la charte des SCIA.

### **1) La demande sur papier libre**

Il s'agit d'un simple courrier d'accompagnement du dossier, dans lequel l'exploitant fait part au président de la FFESSM de son souhait de voir sa structure bénéficier de l'agrément.

## 2) L'exemplaire de la charte

Après avoir attentivement lu la charte, ainsi que ses deux annexes, l'exploitant en retourne un exemplaire au siège fédéral après avoir paraphé (initiales manuscrites du signataire) chaque page, annexes comprises, et apposé en page 5 cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé ».

## 3) La fiche de renseignements

Cette fiche de renseignements intègre les coordonnées et activités de la SCIA, mais aussi les informations concernant l'exploitant. En effet, en vertu de l'art. 9 de la charte, l'agrément est attribué « *intuitu personae* » au représentant légal de la SCIA, c'est à dire que l'agrément est lié à la personne physique du dirigeant de la structure.

Le numéro de licence fédérale est obligatoire car, en vertu de ce même art.9, l'exploitant de la SCIA qui demande un agrément fédéral doit être lui-même licencié à la FFESSM (cette condition peut être remplie après la délivrance de l'agrément si l'exploitant s'engage à se licencier dans sa propre SCIA) ... noter alors « *en cours* ».

## 4) Les statuts

Si la structure qui établit la demande est une société, il est nécessaire que la fédération puisse vérifier les données concernant l'objet et le siège social, mais aussi la

représentation légale ; autant d'informations qui figurent dans les statuts. La production d'une copie d'une version actualisée est suffisante.

## **5) Un extrait ou acte administratif récent**

Ces documents administratifs officiels récents permettent de vérifier l'existence légale de l'entreprise, sa localisation géographique hors de France, mais aussi de vérifier que la structure n'a pas été radiée récemment.

## **6) Le droit annuel**

Le règlement de ce droit annuel conditionne l'obtention de l'agrément. Le montant est défini annuellement par le comité directeur national de la FFESSM et figure au [tarif fédéral](#)



[Les modalités de paiement](#)

## **7) Le droit annuel**

La structure doit démontrer que la fédération CMAS locale qui délivre des brevets a été contactée et qu'elle donne son accord ou ne s'oppose pas à l'affichage de la FFESSM et à la délivrance des brevets FFESSM sur le territoire (attestation, email, courrier ...).

